



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

-----

### TITRE I : FORMATION - OBJET

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédentes versions des statuts déposés en préfecture d'Ille et Vilaine et concernant l'association RUAC créée le 12 décembre 1984.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'état, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Le club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit se sentir concerné par la vie du club et participer activement à son développement.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE - DURÉE**

Le siège de l'Association « Rennes Université Aéro-Club » est domicilié à :  
**Avenue de l'Aéroport Joseph Le Brix, Aéroport de RENNES ST JACQUES  
35136 ST JACQUES DE LA LANDE**

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit du département d'Ille et Vilaine sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADHÉSION**

L'Association est composée d'adhérents qui peuvent être : membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

##### **4.1 MEMBRES ACTIFS**

Les membres actifs s'engagent à exercer au sein du club une activité à caractère aéronautique.

Ils s'engagent à apporter à l'Association une aide bénévole et gratuite, dans la mesure de leurs moyens et de leur compétence, en vue d'en favoriser l'expansion et le développement.

Toute demande d'adhésion est soumise pour agrément à l'accord du Bureau, qui reste seul juge de l'acceptation ou du rejet de la demande. Le délai d'approbation par le Bureau est fixé à un an maximum. Pendant cette période, le postulant est membre provisoire et n'a pas de droit de vote. En cas de rejet, le Bureau n'est pas tenu d'en faire connaître le motif. Dans ce cas la cotisation initialement versée par le postulant lui est intégralement restituée.

Toute adhésion est subordonnée :

- au versement d'une cotisation annuelle.

- à la souscription par l'intermédiaire de l'Aéro-club RUAC d'une assurance individuelle accident.
- et à l'adhésion à la FFA dans la mesure où le club est affilié à cette fédération.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

#### **4.2 MEMBRES BIENFAITEURS**

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par un don d'un montant supérieur à cette cotisation.

#### **4.4 MEMBRES D'HONNEUR**

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

### **ARTICLE 5 - DÉMISSION - RADIATION.**

La qualité de membre, quel qu'il soit, du Club se perd par :

- la démission
- la radiation
- le décès

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

- a) pour inobservation des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou de tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour tout motif jugé grave par le Conseil d'Administration.
- b) pour inobservation ou tout autre acte portant atteinte aux règles élémentaires du savoir vivre en communauté.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, en premier et dernier ressort, après avis du Conseil de discipline dont les missions et la composition sont définis par le Règlement Intérieur.

## **TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- 3) toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 - COMPTES**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recette et par dépense.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Le compte d'exploitation, le résultat et le bilan sont présentés à l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par le trésorier.

### **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 (six) membres au moins et 20 (vingt) au plus, choisis parmi les membres actifs. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 (trois) ans. A la demande d'au moins un de ses membres, le vote doit se dérouler au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans par ancienneté de nomination. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps de l'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 9 - BUREAU**

Chaque année dans les huit jours suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité absolue, un Bureau. A la demande d'un seul de ses membres le vote doit se dérouler à bulletin secret.

Le Bureau est composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Il peut s'adjoindre éventuellement, et en cas de besoin, d'un ou de plusieurs Vice Présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'aéro-club RUAC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf le Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le Vice-Président, à défaut par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Le secrétaire ou son adjoint rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales. Il est chargé en outre de la conservation des archives.

Le Trésorier ou son adjoint est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue les encaissements et les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce cas, les demandeurs fixent l'ordre du jour et convoquent les membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Le nombre de pouvoir étant limité à deux par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable et signalée par courrier au Président, n'aura assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Dans ce cas la cotisation versée par le membre démissionné reste acquise à l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques. Dans le cas contraire le membre est considéré démissionnaire. Cette démission lui est signifiée par courrier du Président contre signé de deux membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées. Ces indemnités sont décidées par le conseil d'Administration. Les missions et déplacements sont également soumis à l'accord du conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tout acte qui ne serait pas expressément défini par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, du fait de leurs compétences, inviter une ou plusieurs personnes, pour une ou plusieurs séances du Conseil d'Administration. Ces invités n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut créer toutes les commissions qu'il jugerait utile au fonctionnement de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

## **TITRE III : ASSEMBLÉES**

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs majeurs ayant plus de un an de présence dans l'Association, et à jour de leur cotisation.

Les membres actifs majeurs, en cas d'indisponibilité, peuvent se faire représenter par un membre actif électeur ; celui ci ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Elle est présidée, en principe , par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le quitus, le budget de l'exercice suivant, délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour. Le conseil d'Administration peut faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qui lui seront parvenues huit jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'Administration selon la règle du tiers sortant. Les membres sortants peuvent être candidat à leur propre remplacement. Le scrutin s'effectue à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale annuelle. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont obligatoires pour tous.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, adressée au président, par un tiers des membres actifs. Dans tous les cas l'ordre du jour est précisé sur les convocations qui sont adressées à l'ensemble des membres actifs par les demandeurs de la dite Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement en assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant de droit de voter devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions des Assemblées générales Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

## **ARTICLE 13 - PROCÉS VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu' Extraordinaires, sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés du président et du secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés chez le secrétaire de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

## **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration est habilité à établir et à diffuser par voie d'affichage, ou tout autre moyen, un "règlement intérieur" qui deviendra immédiatement applicable. Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

## **ARTICLE 17 - SURVEILLANCE**

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tout changement survenu dans le Conseil d'administration de l'association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts de l'association et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 18 - LIMITES DE RESPONSABILITÉS**

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tout autre commission ou organisme de l'Association ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

Par le fait même de leur adhésion au club, les pilotes ou non renoncent à tout recours contre l'Aéro-club ainsi que contre les autres membres du club (chef-pilote, instructeur, mécaniciens en particulier) du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils appartenant ou gérés par le RUAC.

## **ARTICLE 19 - UTILISATION DES AÉRONEFS**

Pour avoir le droit d'utiliser les aéronefs de l'Association, les membres actifs doivent préalablement s'être mis à jour de leur cotisation, assurance, posséder les brevets et qualifications correspondants au type d'appareil qu'ils désirent utiliser, avoir une licence et l'agrément médical en cours de validité et être autorisés par le ou les instructeurs, sur le type d'aéronef concerné. Ils s'engagent à suivre les Règles de l'air en vigueur ainsi que les arrêtés du 12 janvier 1993 et suivant.

## **ARTICLE 20 - SÉCURITÉ - RESPECT DES RÈGLES DE L 'AIR**

Le Conseil d'Administration nomme une commission de discipline composée de cinq membres au moins. Elle aura à connaître et évaluer la gravité des fautes de pilotage dans l'utilisation d'un aéronef au sol ou en vol et déterminer la sanction applicable au responsable. Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission de discipline.

## **ARTICLE 21 - RESPECT D'AUTRUI**

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel, ou procédant de considérations philosophiques ou raciales, sont interdites au sein du club.

## **ARTICLE 22 - SECTIONS**

A l'Association pourront être rattachées des sections. Le règlement intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'Aéro-club tuteur.

Rennes le 08 avril 2004

Le Secrétaire

**Brigitte MONCLAR**

Rennes le 08 mai 2004

Le Président

**Bernard SNOECK**